



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 août 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-sixième session

Point 68 de l'ordre du jour provisoire\*

### Droit des peuples à l'autodétermination

## Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 2005, le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

---

\* A/66/150.



## **Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

### *Résumé*

Le présent rapport fait le point des activités menées récemment par les mercenaires et les entreprises militaires et de sécurité privées. Comme en témoignent les événements survenus récemment en Côte d'Ivoire et en Jamahiriya arabe libyenne, la pratique consistant à recruter et à faire travailler des mercenaires est, semble-t-il, toujours d'actualité. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est tout particulièrement préoccupé par le fait que ces mercenaires auraient été impliqués dans de graves violations des droits de l'homme. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a constaté des progrès encourageants dans l'élaboration de lois et de politiques relatives aux entreprises militaires et de sécurité privées dans plusieurs pays, et certaines avancées dans l'exercice de poursuites pénales à l'encontre des employés de ces entreprises coupables de violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail demeure toutefois préoccupé par le manque de transparence et de responsabilité qui caractérise ces entreprises, ainsi que par l'absence d'un cadre réglementaire international qui permettrait de contrôler leurs activités.

Le rapport présente également un aperçu des travaux que le Groupe de travail a réalisés pendant la période considérée, dont un résumé des débats qui ont eu lieu lors du séminaire consacré au monopole de l'État sur l'usage légitime de la force (6 et 7 juillet 2011). Il fait enfin le bilan des activités et des réalisations accomplies par le Groupe de travail au titre de son mandat au cours des six dernières années, et s'arrête en particulier sur l'élaboration d'un projet de convention sur les entreprises militaires et de sécurité privées, actuellement examiné par les États membres.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Bilan des activités menées récemment par les mercenaires et les entreprises militaires et de sécurité privées et de l'application du principe de responsabilité .....	5
A. Mercenaires .....	5
B. Entreprises militaires et de sécurité privées .....	8
III. Activités du Groupe de travail au cours de la période considérée .....	11
A. Visites de pays .....	12
B. Communications .....	13
C. Participation au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées .....	13
IV. Séminaire d'experts consacré au monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force .....	14
A. Monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force .....	14
B. Réglementation nationale des sociétés militaires et de sécurité privées .....	15
C. Opportunité d'adopter des normes réglementaires spécifiques pour différents types d'activités .....	15
D. Incidences sur les activités du Groupe de travail et les mesures qu'il pourrait prendre à l'avenir .....	16
V. Résultats obtenus au cours du mandat .....	16
A. Visites dans les pays .....	17
B. Communications .....	17
C. Consultations régionales .....	18
D. Élaboration d'un projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées ..	18
VI. Conclusions et recommandations .....	19
A. Mercenaires .....	19
B. Entreprises militaires et de sécurité privées .....	19
 Annexe	
Intervenants au séminaire d'experts sur le monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force (New York, 6 et 7 juillet 2011) .....	22

## I. Introduction

1. Conformément à son mandat, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a continué de surveiller les mercenaires et les activités ayant un lien entre eux, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, et d'étudier les effets sur l'exercice des droits de l'homme des activités des entreprises privées offrant des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire sur le marché international. Le présent rapport, que le Groupe de travail soumet à l'Assemblée générale en application de la résolution 15/12 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 65/203 de l'Assemblée, porte sur la période écoulée depuis la présentation du rapport précédent, paru le 25 août 2010.

2. Les événements qui se sont produits au cours de cette période montrent que la question des mercenaires demeure cruciale. Au cours de la récente flambée de violence survenue en Jamahiriya arabe libyenne, des mercenaires auraient été employés pour attaquer les populations civiles qui manifestaient en faveur de la démocratie. En Côte d'Ivoire, le Gouvernement aurait fait appel à des mercenaires pour contrecarrer les résultats d'une élection. Dans ces deux pays, les contingents de mercenaires auraient commis de graves violations des droits de l'homme.

3. La question des entreprises militaires et de sécurité privées continue d'être au cœur de l'action visant à protéger les droits de l'homme et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes. Pendant la période considérée, on a beaucoup progressé sur la voie d'une réglementation internationale des entreprises militaires et de sécurité privées, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, créé par le Conseil des droits de l'homme, ayant notamment examiné plusieurs projets en ce sens. On a également constaté des progrès encourageants dans l'élaboration de lois et de politiques nationales et régionales concernant les entreprises militaires et de sécurité privées, et certaines avancées dans l'exercice de poursuites pénales à l'encontre des employés de ces entreprises pour violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail demeure toutefois préoccupé par le manque de transparence et de responsabilité qui caractérise l'activité de ces entreprises et par l'absence d'un cadre réglementaire international qui permettrait de contrôler leurs activités.

4. Ces questions sont examinées plus en détail ci-après. L'introduction (partie I) est suivie d'un bilan des récentes activités des mercenaires et des entreprises militaires et de sécurité privées, assorti d'un examen des efforts visant à réglementer l'activité de ces entreprises aux niveaux international, régional et national (partie II). La partie III porte sur les activités que le Groupe de travail a menées au cours de la période considérée, tandis que la partie IV présente un examen détaillé du séminaire d'experts sur l'usage légitime de la force. La partie V passe en revue les réalisations accomplies par le Groupe de travail au titre de son mandat depuis sa création par la Commission des droits de l'homme en 2005. Étant donné que les titulaires de mandats qui ont été désignés à la création du Groupe de travail en 2005 auront tous quitté le Groupe en octobre 2011, il a été jugé opportun de présenter ces réalisations à l'Assemblée générale. Enfin, la dernière partie contient les conclusions et recommandations du Groupe de travail.

5. Le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé les nouveaux membres suivants, qui ont pris leurs fonctions au sein du Groupe du travail le 1<sup>er</sup> août 2011 : M<sup>me</sup> Patricia Arias (Chili), M<sup>me</sup> Elzbieta Karska (Pologne) et M. Anton Katz (Afrique du Sud). Le Conseil leur souhaite la bienvenue et attend avec intérêt la nomination d'un membre de la région du groupe des pays occidentaux, qui devrait intervenir à la dix-huitième session du Conseil.

## **II. Bilan des activités menées récemment par les mercenaires et les entreprises militaires et de sécurité privées et de l'application du principe de responsabilité**

### **A. Mercenaires**

6. L'intensification récente du mercenariat en Afrique rappelle que les mercenaires sont toujours actifs dans cette région, où ils continuent de compromettre gravement l'exercice des droits de l'homme.

#### **1. Utilisation de mercenaires en Côte d'Ivoire**

7. La Côte d'Ivoire a tenu des élections présidentielles en octobre et novembre 2010. Une fois levés les doutes concernant le résultat final, Alassane Ouattara a été déclaré vainqueur des élections au début du mois de décembre 2010. Le Président sortant, Laurent Gbagbo, a cependant refusé de s'avouer vaincu, jusqu'à son arrestation le 11 avril 2011. Pendant plusieurs mois, il aurait recruté des mercenaires libériens pour consolider son assise politique et s'en prendre aux partisans du Président élu. D'après certaines informations, les partisans de Ouattara auraient eux aussi recruté des mercenaires libériens<sup>1</sup>. Il semble que 4 500 mercenaires libériens environ ont opéré en Côte d'Ivoire, principalement dans la partie ouest du pays, le long de la frontière avec le Libéria<sup>2</sup>.

8. Depuis les élections, de nombreuses sources ont indiqué que des mercenaires libériens commettaient de graves violations des droits de l'homme – exécutions sommaires, disparitions forcées, viols, torture, traitements cruels, inhumains et dégradants, arrestations et détentions arbitraires, incendies criminels, pillages et déprédations<sup>3</sup>. Certains mercenaires auraient été arrêtés à leur retour au Libéria<sup>4</sup>. On ignore toutefois si des procédures judiciaires ont été engagées à leur encontre, que ce soit au Libéria ou en Côte d'Ivoire.

9. Pour tenter de remédier à la situation en Côte d'Ivoire, le Groupe de travail a pris les mesures suivantes. Le 19 janvier 2011, il a adressé des lettres à la Côte d'Ivoire et au Libéria pour demander des informations supplémentaires sur les activités ayant un lien avec les mercenaires menées en Côte d'Ivoire et sur les mesures qui auraient été prises pour les prévenir et faire en sorte que les

<sup>1</sup> Voir A/HRC/17/48, par. 31.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Voir A/HRC/17/49.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, <http://www.guardian.co.uk/world/2011/jun/15/ivory-coast-liberia-mercenary-bob-marley-arrested/print>.

mercenaires qui auraient commis des violations des droits de l'homme en répondent. Ces lettres sont restées sans réponse à ce jour<sup>5</sup>.

10. Le 28 janvier 2011, le Groupe de travail a demandé l'autorisation de se rendre en Côte d'Ivoire. À cet égard, le Conseil des droits de l'homme a pris acte de l'invitation permanente à effectuer des visites dans le pays que le Président Ouattara a adressée à l'ensemble des titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, y compris au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires<sup>6</sup>. Le Groupe de travail espère pouvoir se rendre en Côte d'Ivoire d'ici à la fin de 2011.

11. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, le Groupe de travail a publié, avec plusieurs autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, un communiqué de presse, dans lequel il s'est dit préoccupé par la participation de mercenaires anglophones à des attaques perpétrées contre la population civile et a rappelé que le recrutement de mercenaires était interdit par le droit international<sup>7</sup>.

12. Le Groupe de travail constate que le mercenariat en Afrique de l'Ouest inquiète de plus en plus et que l'élaboration d'une stratégie régionale pour lutter contre ce problème suscite un intérêt croissant. En mai 2011, le Président Ouattara a demandé la mise en place d'une stratégie régionale de ce type, notant qu'un grand nombre de mercenaires libériens ayant opéré en Côte d'Ivoire étaient retournés au Libéria, et pourraient se rendre en Sierra Leone puis en Guinée<sup>8</sup>. Le Secrétaire général a également appuyé l'élaboration d'une stratégie sous-régionale pour régler le problème des mercenaires<sup>9</sup>. Le 20 juin 2011, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a demandé à ses États membres de surveiller les mouvements transfrontières afin d'arrêter les criminels et de prévenir le mercenariat<sup>10</sup>.

## 2. Utilisation de mercenaires en Jamahiriya arabe libyenne

13. En février 2011, des citoyens libyens ont organisé des manifestations pacifiques pour demander des changements politiques dans le pays. Quelques semaines plus tard, certaines sources indiquaient que les autorités libyennes faisaient appel à des mercenaires étrangers pour écraser les manifestations. Le Groupe de travail a constaté que cette utilisation présumée de mercenaires par le Gouvernement libyen rompt avec les pratiques qui prévalaient au XXI<sup>e</sup> siècle et qui sont énoncées dans la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>11</sup>, adoptée par l'Assemblée générale en 1989. Jusqu'à présent, les mercenaires étaient recrutés soit pour participer à un conflit armé soit pour renverser un gouvernement. La tentative de coup d'État organisée en Guinée équatoriale en mars 2004 est un exemple de l'utilisation traditionnelle des mercenaires. En Jamahiriya arabe libyenne, en revanche, les mercenaires n'ont pas été utilisés pour renverser le Gouvernement mais auraient été

<sup>5</sup> Voir le rapport contenant les communications communes des procédures spéciales (A/HRC/18/51).

<sup>6</sup> Voir résolution 16/25 du Conseil des droits de l'homme, datée du 25 mars 2011, par. 9.

<sup>7</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; « Côte d'Ivoire: UN rights experts call on all parties to spare civilians and stop human rights violations », à l'adresse <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10908&LangID=E>.

<sup>8</sup> Voir <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-13500677?print=true>.

<sup>9</sup> Voir S/2011/387, par. 49.

<sup>10</sup> Voir <http://news.ecowas.int/presseshow.php?nb=104&lang=en&annee=2011>.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

au contraire utilisés par le Gouvernement pour réprimer les protestations de la population civile. Ces mercenaires auraient été recrutés depuis les pays africains voisins, voire aussi depuis l'Europe de l'Est<sup>12</sup>.

14. S'agissant des allégations concernant l'utilisation de mercenaires, la Commission internationale d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme en mars 2011 pour enquêter sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne a établi que des ressortissants étrangers avaient pris part au conflit et s'étaient notamment rendus coupables de violations des droits de l'homme, en particulier dans le camp des forces gouvernementales.

15. Toutefois, la Commission internationale d'enquête a noté qu'on ne savait pas bien si ces ressortissants étrangers pouvaient être qualifiés de « mercenaires » au sens international du terme. Souscrivant à cette constatation, le Groupe de travail estime qu'un complément d'information est nécessaire quant aux modalités, au moment et à l'objet du recrutement de ces éléments. Il ignore par exemple si lesdits ressortissants étrangers résidaient en Jamahiriya arabe libyenne avant d'être recrutés par le Gouvernement, s'ils ont été engagés dans le cadre d'un échange militaire existant, à quel moment ils ont été recrutés et dans quel but – pour écraser les manifestations ou pour participer au conflit armé qui a suivi, par exemple<sup>13</sup>. Ce qui ne fait toutefois aucun doute, c'est qu'il faut que les mercenaires qui ont commis des violations des droits de l'homme contre la population civile répondent de leurs actes<sup>14</sup>.

16. Face aux événements advenant en Jamahiriya arabe libyenne, le 22 février 2011, le Groupe de travail a publié, avec plusieurs autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, un communiqué de presse dans lequel il s'est dit vivement préoccupé par la participation présumée de « mercenaires » étrangers au meurtre de manifestants<sup>15</sup>.

17. Le 23 février 2011, le Groupe de travail a également adressé, conjointement avec plusieurs autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, un appel d'urgence au Gouvernement libyen, dans lequel il a déploré le meurtre de civils et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre des manifestants qui protestaient pacifiquement. Le Groupe de travail a notamment demandé que lui soient communiqués des renseignements détaillés sur les mesures qui avaient été prises pour veiller à ce que les éléments armés étrangers répondent des violations des droits de l'homme qu'ils auraient pu commettre. Il n'a reçu aucune réponse à ce jour<sup>16</sup>.

18. Le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion spéciale sur la situation en Jamahiriya arabe libyenne le 25 février 2011. Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont établi une déclaration conjointe, prononcée par le Président et Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires<sup>17</sup>, dans laquelle ils ont exprimé leur préoccupation à l'égard du recrutement par les autorités

<sup>12</sup> Voir A/HRC/17/44, par. 194.

<sup>13</sup> Voir A/HRC/17/44, par. 201.

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> Voir « Libya: stop the massacre – UN experts », à l'adresse <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10747&LangID=E>.

<sup>16</sup> Voir le rapport contenant les communications communes (A/HRC/18/51).

<sup>17</sup> Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10761&LangID=E>.

de « mercenaires » venus d'autres pays pour aider à réprimer les manifestations à Benghazi et dans d'autres villes.

19. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité a décidé à l'unanimité, au paragraphe 4 de sa résolution 1970 (2011), de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Jamahiriya arabe libyenne. La Chambre préliminaire I de la Cour a considéré qu'il existait des motifs raisonnables de penser que trois responsables libyens étaient pénalement responsables, en tant que coauteurs indirects, de crimes contre l'humanité (meurtre et persécution). Elle a délivré des mandats d'arrêt le 27 juin 2011. D'après certaines informations, le Bureau du Procureur a rassemblé des éléments concrets permettant d'établir que Saif al-Islam, fils de Mouammar Kadhafi, avait joué un rôle dans le recrutement de mercenaires<sup>18</sup>.

20. Le 17 mars 2011, le Conseil de sécurité, au paragraphe 16 de sa résolution 1973 (2011), a déploré les flux continus de mercenaires arrivant en Jamahiriya arabe libyenne et appelé tous les États Membres à empêcher la fourniture de mercenaires armés à ce pays.

21. Le conflit armé en Jamahiriya arabe libyenne se poursuivant pour le moment, le Groupe de travail n'est actuellement pas en mesure d'effectuer une visite dans le pays. Il demandera toutefois aux autorités libyennes l'autorisation de s'y rendre au début de 2012 ou dès que les hostilités auront cessé et qu'il sera possible de s'y déplacer.

## **B. Entreprises militaires et de sécurité privées**

### **1. Faits nouveaux à l'échelle internationale**

22. S'appuyant sur le Document de Montreux<sup>19</sup>, qui énonce les obligations juridiques applicables et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés, le secteur des entreprises militaires et de sécurité privées a mis au point, avec l'appui du Gouvernement suisse, le Code international de bonne conduite à l'usage des entreprises de sécurité privées, qui a été adopté à Genève en novembre 2010. Ce code énonce un ensemble de principes qui engagent les entreprises militaires et de sécurité privées signataires à fonctionner dans le respect de l'état de droit et des droits de l'homme et dans l'intérêt de leurs clients.

23. Le Groupe de travail se félicite des initiatives visant à mieux cerner les bonnes pratiques et à officialiser et perfectionner l'autoréglementation de ce secteur afin de protéger les droits de l'homme et a hâte d'examiner les mécanismes qui sont actuellement mis en place en vue d'appliquer le Code. Tout en estimant que ces initiatives ne suffiront pas à garantir que ces entreprises répondent des violations des droits de l'homme qui ont été commises ni à assurer un recours effectif aux victimes, le Groupe de travail considère qu'elles complèteront efficacement un instrument juridique international contraignant tel que son projet de convention (voir A/HRC/15/25, annexe, et A/65/325).

<sup>18</sup> Voir A/HRC/17/45, par. 17.

<sup>19</sup> A/63/467-S/2008/636, annexe.

24. Après que le Groupe de travail lui a présenté son projet de convention en septembre 2010 et conformément aux recommandations de celui-ci, le Conseil des droits de l'homme a créé un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qu'il a chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, dont un instrument juridiquement contraignant sur la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des entreprises militaires et de sécurité privées, notamment leur application du principe de responsabilité, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires (résolution 15/26 du Conseil, par. 4). Le Conseil a également prié le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de lui présenter ses recommandations à sa vingt et unième session (par. 6).

25. Des représentants de 70 États membres (ainsi que de l'Union africaine et de l'Union européenne) ont participé à la première session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, tenue du 23 au 27 mai 2011, de même que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Plusieurs organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont également pris part aux débats, et des membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires y ont participé en tant qu'experts (voir ci-après). Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a jugé encourageant le fait que la majorité des participants estimaient qu'il était nécessaire de réglementer l'activité des entreprises militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée poursuivra ses délibérations l'année prochaine.

## **2. Faits nouveaux concernant l'élaboration de lois et de politiques nationales et le lancement d'initiatives régionales**

26. L'Afrique du Sud a adopté une loi sur le contrôle des entreprises militaires et de sécurité privées, qui n'est toutefois pas encore entrée en vigueur. La loi de 1998 sur la réglementation de l'assistance militaire à l'étranger sera remplacée par la loi portant interdiction du mercenariat et réglementation de certaines activités dans les pays en situation de conflit armé, que le Parlement a adoptée en 2006. Au cours de la visite qu'il a effectuée en Afrique du Sud en novembre 2010, le Groupe de travail a été informé que les règlements nécessaires à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi étaient en cours d'approbation et seraient adoptés sous peu<sup>20</sup>.

27. L'Iraq envisage actuellement d'adopter une loi sur le contrôle des entreprises militaires et de sécurité privées. Lorsqu'il s'est rendu en Iraq en juin 2011, le Groupe de travail a été informé que le Conseil des représentants pourrait examiner le projet de loi présenté par le Gouvernement au plus tard à la fin de la session parlementaire en cours<sup>21</sup>.

28. En août 2010, le Président afghan, Hamid Karzaï, a publié un décret ordonnant à toutes les entreprises militaires et de sécurité privées de quitter le pays dans un délai de quatre mois<sup>22</sup>. En mars 2011, il a annoncé que ces entreprises seraient

<sup>20</sup> Voir A/HRC/18/32/Add.3, par. 59.

<sup>21</sup> Voir A/HRC/18/32/Add.4, par. 47.

<sup>22</sup> Voir *Small Arms Survey 2011* (Genève, 2011), chap. 4, p. 101. Voir aussi « Karzaï orders guard firms to disband », *New York Times*, 17 août 2010, à l'adresse <http://www.nytimes.com/2010/08/18/world/asia/18afghan.html>.

autorisées à rester dans le pays pendant encore une année pour assurer la sécurité lors de l'exécution de projets de développement. La Force afghane de protection civile devrait prendre le relais à la fin de cette période<sup>23</sup>.

29. Si certains États ont adopté ou envisagent d'adopter des lois concernant les entreprises militaires et de sécurité privées, d'autres ont privilégié l'autoréglementation par le secteur lui-même. Pendant la période considérée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a confirmé au Parlement, en mars 2011, qu'il s'employait à établir un code de conduite instaurant des normes nationales dérivées du Code international de bonne conduite pour les entreprises de sécurité privées, et à surveiller et contrôler le respect de ces normes par les entreprises militaires et de sécurité privées implantées sur son territoire. Le Gouvernement n'estime toutefois pas nécessaire d'adopter une loi réglementant l'activité de ces entreprises.

30. Pendant la période considérée, les États-Unis d'Amérique se sont également employés à préciser dans quelle mesure leur juridiction s'étendait aux entreprises privées opérant à l'étranger. Comme l'a constaté le Groupe de travail pendant la mission qu'il a effectuée dans le pays en 2009, on ne sait toujours pas bien si la loi sur la juridiction extraterritoriale militaire s'applique aux entreprises qui ne relèvent pas du Département américain de la défense<sup>24</sup>. Il s'agit d'une lacune importante, car la plupart des entreprises américaines accusées de crimes en Iraq, telles que Blackwater, relevaient du Département d'État<sup>25</sup>. La loi sur la juridiction extraterritoriale civile, qui vise à combler les lacunes de la législation existante, a été présentée au Congrès américain à plusieurs reprises en 2010, mais en vain. Le principal désaccord portait sur le fait que le Département de la justice exigeait un traitement à part pour les activités de renseignement autorisées du Gouvernement des États-Unis<sup>26</sup>. Afin de permettre l'adoption de cette loi, une nouvelle proposition prévoyant un tel traitement spécial a été présentée le 23 juin 2011<sup>27</sup>.

31. Le 11 mai 2011, le Parlement européen a adopté la résolution 2010/2299(INI) relative au développement de la politique de sécurité et de défense commune après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne<sup>28</sup>. Dans cette résolution, le Parlement européen demande l'adoption de mesures réglementaires à l'échelle de l'Union européenne, notamment la mise en place d'un système global qui permettrait de créer, d'enregistrer, d'autoriser à exercer et de surveiller les entreprises militaires et de sécurité privées, ainsi que de rendre compte des violations du droit applicable par ces entreprises. Il a également prié la Commission européenne et le Conseil des ministres d'entamer la procédure d'adoption d'une directive tendant à harmoniser les mesures nationales réglementant la prestation de services par les entreprises militaires et de sécurité privées, et de rédiger un code de conduite qui ouvrirait la

<sup>23</sup> Voir « Afghanistan lets Blackwater stay despite shakeup of security contractors », *Guardian*, 7 mars 2011, à l'adresse <http://www.guardian.co.uk/world/2011/mar/07/afghanistan-blackwater-se-security-contractors>.

<sup>24</sup> Voir A/HRC/15/25/Add.3, par. 59.

<sup>25</sup> Voir A/HRC/18/32/Add.4, par. 50 à 52.

<sup>26</sup> Voir <http://judiciary.senate.gov/pdf/11-5-25%20Breuer%20Testimony.pdf>.

<sup>27</sup> Voir <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/BILLS-112s1145rs/pdf/BILLS-112s1145rs.pdf>.

<sup>28</sup> Référence : INI 2010/2299; texte adopté : P7\_TA(2011)0228; source : T7-0228/2011.

voie à une décision sur la réglementation de l'exportation de services de sécurité à des États tiers<sup>29</sup>.

### 3. Actualité judiciaire

32. En cas de violations des droits de l'homme commises par des employés d'entreprises militaires et de sécurité privées, il incombe à l'État sur le territoire duquel ces crimes ont été commis d'en poursuivre les auteurs. Lorsque cela n'est pas possible, comme ce fut le cas en Iraq du fait de l'accord d'immunité mis en place entre 2004 et 2009 (voir ci-après), c'est à l'État d'origine qu'il appartient d'engager des poursuites. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le fait que les employés d'entreprises militaires et de sécurité privées qui ont commis des violations des droits de l'homme sont rarement poursuivis. Il juge toutefois encourageant que le Gouvernement des États-Unis ait réussi à rouvrir l'affaire intentée contre quatre employés de Blackwater qui avaient abattu des civils iraqiens sur la place Nissour, à Bagdad, le 16 septembre 2007. Le 31 décembre 2009, le tribunal de première instance avait rejeté l'acte d'accusation au motif que les preuves à charge étaient viciées, les aveux ayant été obtenus sous la contrainte. La cour d'appel saisie par le Département de la justice, ayant jugé que les preuves n'étaient pas intégralement viciées, a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour qu'il détermine, pour chacun des défendeurs, les éléments de preuve qui seraient, le cas échéant, admissibles<sup>30</sup>.

33. Un certain nombre de procédures civiles visant des entreprises militaires et de sécurité privées ont été engagées auprès de tribunaux américains par des victimes voulant obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme commises à l'étranger. En règle générale, ces plaintes sont déposées au titre de l'Alien Tort Statute. Environ 250 civils iraqiens qui auraient été torturés par des employés des entreprises CACI et Titan (désormais L-3 Communications) à la prison d'Abu Ghraib avaient ainsi porté plainte en 2004. Après le rejet de l'appel (affaire *Saleh c. Titan*) en 2009, les avocats des plaignants ont demandé à la Cour suprême d'examiner l'affaire. En octobre 2010, celle-ci a prié le Solicitor General de rédiger un mémoire exposant les vues des États-Unis. Ce mémoire, déposé en mai 2011, a indiqué que l'affaire ne devait pas être entendue par la Cour suprême<sup>31</sup>. Le 27 juin 2011, en annonçant qu'elle n'examinerait pas l'appel interjeté, la Cour suprême a clos l'affaire<sup>32</sup>.

## III. Activités du Groupe de travail au cours de la période considérée

34. Comme à son habitude, le Groupe de travail a tenu trois sessions ordinaires au cours de la période considérée, deux à Genève (onzième session, du 29 novembre au 3 décembre 2010, et douzième session, du 4 au 8 avril 2011) et une à New York (treizième session, du 5 au 8 juillet 2011). Il a continué de recevoir et d'examiner des rapports sur les activités des mercenaires et des sociétés militaires et de sécurité

<sup>29</sup> Voir aussi les recommandations formulées dans le cadre du projet PRIV-WAR à l'adresse [http://priv-war.eu/?page\\_id=261](http://priv-war.eu/?page_id=261).

<sup>30</sup> Voir <http://www.courtlistener.com/cadc/26ZB/united-states-v-paul-slough/>.

<sup>31</sup> Voir [http://www.ccrjustice.org/files/09-1313%20Titan%20US%20Br%20\(2\).pdf](http://www.ccrjustice.org/files/09-1313%20Titan%20US%20Br%20(2).pdf).

<sup>32</sup> Voir [http://ccrjustice.org/files/Saleh\\_NewsReleaseJun2711.pdf](http://ccrjustice.org/files/Saleh_NewsReleaseJun2711.pdf).

privées et sur leur incidence en matière de droits de l'homme, et décidé des mesures à prendre. En mai 2011, comme indiqué ci-avant, les membres du Groupe de travail ont participé en qualité d'experts à la première session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée établi par le Conseil des droits de l'homme.

## **A. Visites de pays**

35. Durant la période à l'examen, le Groupe de travail s'est rendu en Afrique du Sud (novembre 2010) et en Iraq (juin 2011). Le texte complet des rapports et recommandations figure dans les additifs au document A/HRC/18/32.

36. Le Groupe de travail a effectué un déplacement en Afrique du Sud, du 10 au 19 novembre 2010, pour discuter des efforts déployés par le Gouvernement afin de lutter contre les activités des mercenaires et d'assurer une réglementation et une supervision efficaces des sociétés militaires et de sécurité privées qui opèrent en Afrique du Sud ainsi que du personnel sud-africain des sociétés de ce type à l'étranger. Il est arrivé à la conclusion qu'en raison des difficultés de mise en œuvre, et de l'insuffisance des poursuites qui en résulte, la législation de 1998 sur la fourniture d'une « assistance militaire étrangère » n'avait pas eu d'effet notable sur le secteur de la sécurité privée. Il a par ailleurs noté que le Gouvernement avait adopté de nouvelles lois en 2006 pour combler certaines lacunes de la législation de 1998. Toutefois, les nouvelles lois n'étant pas encore entrées en vigueur, il est impossible pour l'heure d'en évaluer l'efficacité en termes de réglementation des services de sécurité dans les zones de conflit armé.

37. Le Groupe de travail a exhorté le Gouvernement sud-africain à prendre des mesures en vue de coordonner les cadres législatifs qui réglementent les sociétés de sécurité privées nationales et les sociétés militaires et de sécurité privées du pays opérant à l'étranger, de manière à mettre en place un régime de contrôle complet et efficace. Il a en outre recommandé aux autorités d'envisager la création de mécanismes de responsabilisation des sociétés militaires et de sécurité privées à l'échelle nationale. Il faudrait également instaurer des mécanismes garantissant que les victimes de violations des droits de l'homme commises par de telles sociétés aient accès à des recours utiles.

38. Le Groupe de travail s'est rendu en Iraq du 12 au 16 juin 2011. Sa visite portait principalement sur les mesures prises par le Gouvernement pour réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées opérant dans le pays et sur les conséquences de ces activités pour l'exercice des droits de l'homme. Il a pu observer qu'en dépit d'une baisse du nombre d'incidents impliquant de telles sociétés au cours des dernières années, à attribuer en partie à une réglementation plus stricte de leurs activités par les autorités iraqiennes et aux efforts menés par les États-Unis pour mieux surveiller leurs sous-traitants sur le terrain, l'Iraq restait confronté au problème de l'impunité des sous-traitants coupables de violations des droits de l'homme entre 2003 et 2009. De plus, bien que l'accord sur le statut des forces conclu entre l'Iraq et les États-Unis en 2009 ait révoqué l'immunité des sociétés de sécurité privées travaillant en sous-traitance pour le Département de la défense, le Groupe de travail a jugé que cette révocation ne s'appliquait pas clairement à tous les sous-traitants employés en Iraq par le Gouvernement des États-Unis.

39. L'absence de poursuites judiciaires véritables dans les pays d'origine des sous-traitants accusés de violations des droits de l'homme les années précédentes témoigne de l'impunité pérenne des sociétés militaires et de sécurité privées. Étant donné que la procédure à l'encontre des auteurs présumés de la fusillade de la place Nissour est encore en instance aux États-Unis, et que les autres auteurs n'ont pas été traduits en justice, le Groupe de travail estime que les victimes de violations des droits de l'homme impliquant des sous-traitants, et les familles de ces victimes attendent toujours que justice soit rendue.

40. Le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement iraquien d'adopter dans les meilleurs délais une législation sur les sociétés militaires et de sécurité privées, qui est à l'examen depuis 2008, et de consacrer les ressources nécessaires à la réglementation de ces sociétés et au suivi de leurs activités afin de veiller à ce qu'elles respectent les droits fondamentaux de la population iraquienne.

## **B. Communications**

41. Durant la période considérée, sur la base des renseignements qu'il avait reçus, le Groupe de travail a adressé des communications à l'Afghanistan, à la Colombie, à la Côte d'Ivoire, aux États-Unis, au Honduras, à Israël, à la Jamahiriya arabe libyenne, au Libéria et au Royaume-Uni. Il tient à remercier les Gouvernements de la Bolivie (État plurinational de), de la Colombie, du Royaume-Uni et des États-Unis pour leurs réponses à ses communications. Il réitère sa volonté de recevoir des réponses des gouvernements concernés par les accusations portées et considère que ces réponses font partie intégrante de la coopération des gouvernements à l'exécution de son mandat.

## **C. Participation au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées**

42. Du 23 au 27 mai 2011, les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ont pris part, en tant que spécialistes, à la première session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées créé par le Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a transmis une contribution au Groupe de travail intergouvernemental avant la session<sup>33</sup>. Durant la session, les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ont fait, à titre individuel, des exposés concernant les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment sur les effets de ces activités en matière de droits de l'homme, les législations et pratiques nationales, les obstacles à la responsabilisation, la nécessité d'un recours utile pour les victimes, et les éléments d'un cadre réglementaire international.

43. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a jugé encourageante la participation large et dynamique des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à la session du Groupe de travail

<sup>33</sup> [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/military\\_security\\_companies/docs/A\\_HRC\\_WG.10\\_1\\_CRP.1.E.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/military_security_companies/docs/A_HRC_WG.10_1_CRP.1.E.doc).

intergouvernemental à composition non limitée et attend avec intérêt de débattre plus avant lors de la prochaine session, qui se tiendra début 2012. À cet égard, il invite tous les États et l'ensemble des autres parties concernées à étudier avec attention le projet de convention qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme et à continuer de prendre une part active aux travaux de Groupe de travail intergouvernemental en vue d'appuyer l'élaboration d'un instrument international de réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées<sup>34</sup>.

#### **IV. Séminaire d'experts consacré au monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force**

44. Durant sa treizième session, qui s'est tenue à New York, le Groupe de travail a organisé, les 6 et 7 juillet 2011, un séminaire d'experts consacré au monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force. Il est infiniment reconnaissant aux 10 experts du monde entier qui ont mis leur savoir et leur temps à la disposition de cette initiative (voir annexe).

45. Dans son discours d'ouverture, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a expliqué que le séminaire avait pour objectif d'examiner la teneur et la situation du monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force et les conclusions qu'il faudrait éventuellement en tirer pour la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées. Parmi les thèmes abordés ont figuré le monopole de l'État sur l'utilisation de la force, la réglementation nationale des sociétés militaires et de sécurité privées et la possibilité d'adopter des normes réglementaires spécifiques pour différents types d'activités.

##### **A. Monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force**

46. Au cours des débats, un expert a noté que le monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force était étroitement lié à l'émergence de l'État moderne en Europe. Un autre a expliqué que, depuis plusieurs siècles, de nombreux États avaient le monopole du recours à la force mais continuaient d'utiliser des mercenaires. En fait, les États ont seulement cessé d'utiliser des mercenaires pendant une période d'environ 100 ans, entre les années 1860 et les années 1960. Il a été souligné que le monopole de l'emploi légitime de la force était un attribut fondamental de la souveraineté. À mesure que le monopole de l'État sur l'emploi de la force a évolué, il s'est assorti de convictions quant à l'emploi approprié et légitime de la force et du contrôle démocratique; on a suggéré à cet égard qu'un État pourrait, dans le respect des normes applicables en matière de droits de l'homme, déléguer à des acteurs privés certaines fonctions impliquant l'utilisation de la force.

47. Un expert a affirmé que l'utilisation privée de la force avait des incidences très différentes selon que l'État détenait un monopole plus ou moins ferme de l'utilisation de la force. Dans les cas où le monopole est le moins fermement établi, comme en Afghanistan, le recours privé à la force peut s'avérer extrêmement problématique, parce que l'État territorial n'a pas forcément les moyens de réglementer efficacement les activités des sociétés de sécurité privées, et que ces

<sup>34</sup> Voir [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/military\\_security\\_companies/statements\\_presentations.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/military_security_companies/statements_presentations.htm).

activités sont susceptibles de compromettre les efforts que l'État déploie pour contrôler l'utilisation de la force. On a également évoqué le rôle joué par la privatisation de la sécurité dans l'érosion du monopole de l'État sur l'utilisation légitime de la force en Afrique.

## **B. Réglementation nationale des sociétés militaires et de sécurité privées**

48. Les experts ont signalé qu'il n'existait actuellement aucun cadre réglementaire complet ou normalisé pour les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Néanmoins, il incombe aux États de demander des comptes à ces sociétés pour les violations des droits de l'homme qu'elles commettraient et donc d'élaborer des règles nationales afin de réglementer leurs activités et de veiller à ce qu'elles en répondent.

49. Plus précisément, on s'est accordé à dire qu'il faudrait un contrôle parlementaire plus fort des activités de sécurité déléguées à des acteurs privés. Plusieurs experts ont estimé que des systèmes d'agrément nationaux devraient être mis en place de manière à s'assurer que le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées satisfait certains critères professionnels, qu'il a connaissance des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et que les sociétés sont dotées de politiques claires qui régissent leurs opérations et l'utilisation de la force et de mécanismes d'enquête sur les violations dont leur personnel se trouverait accusé. Enfin, certains se sont dits d'avis que les États devraient faire en sorte que les sociétés militaires et de sécurité privées soient tenues pénalement responsables des actes de leurs employés et créer des dispositifs d'indemnisation des victimes. Ces mesures contribueraient à lutter contre la culture d'impunité qui prévaut actuellement.

50. Les participants ont considéré qu'une législation nationale était nécessaire, en reconnaissant toutefois que, dans la mesure où les sociétés militaires et de sécurité privées pouvaient aisément déplacer leurs opérations d'un pays à l'autre, des tentatives isolées visant à adopter des lois nationales ne sauraient avoir qu'un effet limité. Un expert a également soulevé la question des règles applicables du droit international humanitaire. Les participants se sont entendus sur l'importance de parvenir à un consensus international quant à la nécessité de réglementer le secteur militaire et sécuritaire privé. Ils ont jugé que le projet de convention élaboré par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires offrait un cadre complet de réglementation internationale et nationale des sociétés militaires et de sécurité privées et qu'il devrait être complété par les législations nationales.

## **C. Opportunité d'adopter des normes réglementaires spécifiques pour différents types d'activités**

51. Plusieurs experts ont suggéré que la diversité des fonctions assumées par les sociétés militaires et de sécurité privées pouvait appeler une approche réglementaire qui soit basée sur des activités et contrats spécifiques, avec pour corollaire un risque accru de violation des droits de l'homme. À cet égard, un expert a fait observer que l'on avait de plus en plus recours au droit des contrats pour contrôler et influencer le comportement et les activités de ces sociétés. Un autre a proposé une structure

réglementaire où la législation nationale établirait une liste claire des activités que les sociétés militaires et de sécurité privées seraient autorisées à mener et préciserait les types d'armes que ces sociétés pourraient utiliser. Un expert a mis en garde contre la possibilité de voir les systèmes d'agrément constituer une autorisation indéfinie permettant aux sociétés de fournir n'importe quel service. Un système d'agrément devrait au contraire viser à déterminer si une société et ses employés ont la formation et les capacités nécessaires pour accomplir des tâches définies, en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme.

#### **D. Incidences sur les activités du Groupe de travail et les mesures qu'il pourrait prendre à l'avenir**

52. Selon la plupart des experts, l'existence d'un monopole d'État sur l'utilisation de la force n'empêche pas les États de déléguer certaines fonctions impliquant l'utilisation de la force à des acteurs privés. Cependant, une telle délégation devrait uniquement intervenir dans le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, sous des conditions strictes énoncées dans la législation nationale. Au vu des débats, le Groupe de travail juge souhaitable d'entreprendre un examen détaillé des lois nationales afin d'identifier les bonnes pratiques en matière de réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées ainsi que les domaines pouvant appeler une attention plus marquée, une réglementation plus serrée, ou l'une et l'autre.

53. Le séminaire d'experts a également mis en lumière l'évolution rapide du secteur militaire et sécuritaire privé. À cet égard, le Groupe de travail considère qu'il faut examiner plus avant la nature des changements en question et les difficultés particulières qui en découlent. Les experts ont par ailleurs estimé dans leur majorité qu'un cadre réglementaire international s'imposait pour les sociétés militaires et de sécurité privées, et accueilli avec satisfaction le projet de convention proposé par le Groupe de travail en vue de réglementer les activités de ces sociétés.

54. Le Groupe de travail attend avec intérêt de poursuivre les échanges avec des experts venant de différentes régions, et de se voir ainsi présenter des points de vue très divers afin d'étudier et d'analyser les questions qui se poseront à l'avenir.

#### **V. Résultats obtenus au cours du mandat**

55. Les mandats de toutes les personnes nommées à la création du Groupe de travail en 2005 arriveront à expiration d'ici à octobre 2011. La présente section porte donc sur les travaux effectués par le Groupe de travail depuis sa création pour étudier les incidences sur les droits de l'homme des activités menées par les mercenaires et les sociétés militaires et de sécurité privées et pour remédier aux problèmes en la matière. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail a effectué des visites dans les pays, échangé des communications avec les gouvernements, organisé des consultations régionales avec les États membres et élaboré un projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées.

## A. Visites dans les pays

56. Depuis sa création, le Groupe de travail a effectué des visites dans 11 pays afin d'y examiner les activités menées par les mercenaires et les sociétés privées, leurs incidences sur les droits de l'homme et les mesures adoptées par les gouvernements pour faire face aux problèmes qu'elles posent. Lors de ces visites, il a instauré un dialogue constructif avec les gouvernements, la société civile, les sociétés en question et d'autres acteurs concernés.

57. Le Groupe de travail a pu examiner la situation dans des pays où des activités de mercenaires ont été signalées (Guinée équatoriale), des pays où sont implantées des sociétés militaires et de sécurité privées (Royaume-Uni et États-Unis), des pays où ces sociétés recrutent du personnel (Afrique du Sud, Chili, Équateur, Fidji, Honduras et Pérou) et des pays où elles exercent leurs activités (Afghanistan et Iraq). Le Groupe de travail exprime sa sincère gratitude aux gouvernements de ces pays qui l'ont invité et ont coopéré avec lui lors des missions qu'il y a menées.

58. Afin de suivre la mise en œuvre de ses recommandations, le Groupe de travail a tenu des réunions avec les missions permanentes de l'Afghanistan, de l'Équateur, des États-Unis, de Fidji, du Honduras et du Pérou auprès de l'ONU.

59. Un certain nombre de demandes adressées aux pays en vue d'y effectuer des visites n'ont pas reçu de réponse favorable. Le Groupe de travail encourage les gouvernements à accepter de telles demandes.

## B. Communications

60. Se fondant sur les informations qu'il a reçues, le Groupe de travail a adressé au cours des six dernières années 35 lettres relatives à des plaintes à 24 gouvernements<sup>35</sup> et 3 appels urgents à 2 gouvernements<sup>36</sup>. Il a également envoyé plusieurs lettres de rappel et lettres de relance. Les communications portaient sur de nombreuses questions liées aux activités des mercenaires et des sociétés privées, y compris les situations d'atteintes graves aux droits de l'homme, le recrutement et la formation de ressortissants de pays tiers, et les pratiques et politiques nationales concernant notamment les procédures de délivrance et d'enregistrement de licences. Le Groupe de travail a pour usage d'envoyer des lettres de rappel aux gouvernements qui ne répondent pas à ses communications et à ceux dont les réponses sont incomplètes. Toutefois, 10 gouvernements n'ont répondu à aucune communication<sup>37</sup>. Le Groupe de travail sait gré aux gouvernements qui lui ont adressé des réponses détaillées et invite ceux qui ne l'ont pas fait à collaborer à l'exécution de son mandat.

<sup>35</sup> Afghanistan, Afrique du Sud, Australie, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Fidji, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>36</sup> Guinée et Honduras.

<sup>37</sup> Afghanistan, Côte d'Ivoire, Fidji, Guinée, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Pérou.

### **C. Consultations régionales**

61. Conformément à la demande de l'Assemblée générale figurant dans sa résolution 62/145, le Groupe de travail a tenu des consultations régionales sur les formes traditionnelles et les formes nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier les effets des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme. Conformément également à la résolution 10/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2009, le Groupe de travail a tenu entre 2007 et 2009 des consultations régionales dans les cinq régions<sup>38</sup>.

62. Les participants aux consultations régionales ont noté que plusieurs nouveaux problèmes et tendances concernant les activités menées par les mercenaires et les sociétés militaires et de sécurité privées entravaient de plus en plus la jouissance et l'exercice des droits de l'homme. Ils ont examiné l'expansion des activités menées par ces sociétés dans chacune des régions et le recours à des agents de sécurité au lieu de forces de police nationales. Lors des réunions, ils ont échangé des informations concernant les répercussions sur la souveraineté nationale que pourrait avoir l'externalisation des fonctions gouvernementales traditionnelles vers des sociétés privées et examiné les réglementations et autres mesures adoptées par les États pour garantir que ces sociétés respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Groupe de travail et les participants ont étudié la question de l'élaboration de directives générales, de normes et de principes fondamentaux relatifs à la réglementation et au contrôle des activités des sociétés privées, et examiné les travaux accomplis par le Groupe de travail en vue d'un éventuel nouvel instrument de droit international à caractère contraignant qui porterait sur la réglementation de ces sociétés afin de renforcer la protection des droits de l'homme.

### **D. Élaboration d'un projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées**

63. Dans sa résolution 2005/2, la Commission des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail d'établir un projet de principes internationaux fondamentaux qui encouragent les sociétés privées offrant des services de consultation et d'assistance en matière militaire et des services de sécurité sur le marché international à respecter les droits de l'homme dans leurs activités [par. 12 e)]. Le Conseil des droits de l'homme a renouvelé cette demande dans sa résolution 7/21 [par. 2 e)]. Dans sa résolution 10/11, il a demandé au Groupe de travail de consulter des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et des experts au sujet de la teneur et du champ d'application d'un éventuel projet de convention relatif à ces sociétés, de

---

<sup>38</sup> La consultation régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes a été tenue à Panama en décembre 2007, celle pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, à Moscou en octobre 2008, celle pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok en octobre 2009, celle pour l'Afrique, à Addis-Abeba en mars 2010 et celle pour les États d'Europe occidentale et les autres États, à Genève en avril 2010.

communiquer aux États membres les éléments d'un projet éventuel et de solliciter leurs vues sur sa teneur et son champ d'application [par. 13 a) et b)].

64. Pour donner suite à ces demandes, le Groupe de travail a tenu des consultations approfondies avec des gouvernements, des universitaires et des organisations non gouvernementales en vue d'établir le texte d'un projet de convention visant à réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. En janvier 2010, il a communiqué une note sur les éléments d'un éventuel projet de convention sur ces sociétés à tous les États membres pour observations. À l'issue d'un processus de consultation large et ouvert, le Groupe a présenté un projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées au Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session (A/HRC/15/25, annexe). Comme indiqué plus haut, le texte de ce projet a été soumis au Groupe de travail intergouvernemental créé par le Conseil des droits de l'homme pour examen par les États membres.

## **VI. Conclusions et recommandations**

### **A. Mercenaires**

65. **Comme en témoignent les événements survenus récemment en Côte d'Ivoire et en Jamahiriya arabe libyenne, les mercenaires continuent d'être recrutés et d'opérer dans plusieurs régions du monde. Leurs activités constituent souvent une menace contre la paix et la sécurité nationales voire régionales et ont des incidences graves sur le droit des peuples à l'autodétermination et l'exercice des droits de l'homme. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le fait que ces mercenaires auraient commis de graves violations des droits de l'homme, y compris des exécutions sommaires, des disparitions forcées, le viol, la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, des arrestations et détentions arbitraires, des incendies criminels et des actes de mise à sac et de pillage.**

66. **Le Groupe de travail :**

- **Demande instamment aux États d'identifier, d'arrêter et de poursuivre sans tarder les mercenaires responsables de telles violations et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le recrutement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire;**
- **Lance de nouveau un appel aux États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager d'y adhérer sans tarder, vu l'urgence du problème.**

### **B. Entreprises militaires et de sécurité privées**

67. **Au cours de ses visites de pays, sessions et réunions d'experts, le Groupe de travail a eu des consultations avec un large éventail de parties prenantes en vue d'un échange de vues concernant l'incidence des entreprises militaires et de sécurité privées sur les droits de l'homme et les démarches à adopter pour réglementer efficacement leurs activités. Il demeure préoccupé par le fait que ces entreprises soient de plus en plus utilisées dans le monde entier et que nul**

ne soit tenu responsable des violations des droits de l'homme liées à leurs activités. Le Groupe de travail estime qu'une attention insuffisante est accordée aux problèmes soulevés par les activités des entreprises militaires et de sécurité privées et qu'il faut poursuivre les travaux de recherche sur l'incidence de ces activités sur les droits de l'homme, ainsi que sur des stratégies de réglementation efficace.

68. Le Groupe de travail se félicite des efforts faits pour préciser les obligations qu'impose le droit international et pour recenser les bonnes pratiques, notamment le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés, ainsi que des initiatives d'autoréglementation du secteur, notamment le Code international de bonne conduite pour les entreprises de sécurité privées. Il estime néanmoins que, pour protéger convenablement les droits de l'homme, il faut un instrument international de réglementation juridiquement contraignant.

69. Le Groupe de travail :

- Invite les États membres à étudier soigneusement le texte proposé en vue d'un éventuel projet de convention ainsi que les éléments essentiels d'un éventuel cadre international de réglementation et de contrôle des activités des entreprises militaires et de sécurité privées et à continuer de participer activement et de manière constructive aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental créé par le Conseil des droits de l'homme, en vue de mettre en place dans les meilleurs délais un cadre contraignant permettant de réglementer et de contrôler les activités des entreprises militaires et de sécurité privées;
- Recommande, à titre prioritaire, que les États membres adoptent une législation nationale visant à réglementer les activités des entreprises militaires et de sécurité privées et veillent à ce qu'elle soit effectivement mise en œuvre. Cette législation devrait, au minimum, exiger que ces entreprises aient un permis d'exercer, soient enregistrées, fassent l'objet d'une vérification, subissent une formation aux droits de l'homme et soient soumises à un contrôle et à une surveillance régulière des pouvoirs publics, et devrait prévoir des poursuites civiles et pénales en cas de violation des droits de l'homme;
- Recommande également que les États membres qui s'attachent les services d'entreprises militaires et de sécurité privées veillent à ce que les violations du droit international des droits de l'homme impliquant ces entreprises fassent rapidement l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient poursuivis de sorte qu'ils répondent des violations des droits de l'homme et qu'un recours effectif soit assuré aux victimes.

70. Enfin, les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, en particulier ceux qui ont été nommés à sa création en 2005 et dont le mandat expire en 2011, saisissent cette occasion pour remercier tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les universitaires et les particuliers, ainsi que les autres parties prenantes, qui ont coopéré avec le Groupe de travail au cours des six dernières années. Ils

espèrent si que cette coopération se poursuivra à l'avenir. Ils tiennent en particulier à recommander aux États de continuer à coopérer avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, notamment en lui adressant des invitations à se rendre dans leur pays et en acceptant ses demandes de visite. Enfin, le Groupe de travail recommande que les États examinent soigneusement les lettres d'allégations et les appels d'urgence qu'il leur a adressés et qu'ils s'efforcent d'y répondre avec diligence et précision et de manière détaillée.

## Annexe

### **Intervenants au séminaire d'experts sur le monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force (New York, 6 et 7 juillet 2011)**

**Alexander Volevodz**

Institut des relations internationales de Moscou (Fédération de Russie)

**René Värk**

Faculté de droit, Université de Tartou (Estonie) et École de la défense nationale d'Estonie

**Mark Ungar**

City University of New York (États-Unis)

**Helena Torroja Mateu**

Université de Barcelone (Espagne)

**Sarah Percy**

Université d'Oxford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

**Pratap Chatterjee**

Center for American Progress (États-Unis)

**Irene Cabrera**

Universidad Externado de Colombia (Colombie)

**Sabelo Gumedze**

Institute for Security Studies, Pretoria (Afrique du Sud)

**Patricia Arias**

Centro de Estudios del Desarrollo (Chili)

**Deborah Avant**

University of California, Irvine (États-Unis)

---